**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 116.884 du 11 mars 2003

A. 64.597/XIII-2015

En cause : **la Commune de Forest**,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue De Joncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Guy RENIERS et
Philippe COENRAETS, avocats,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 juillet 1995 par la commune de Forest qui demande l'annulation de la décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 mai 1995 octroyant à André VAN OVERSTYNS un permis d'environnement pour un dépôt de pièces d'automobiles neuves ou d'occasion situé rue de Berkendael 40 à 1190 Bruxelles, et annulant l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Forest du 31 août 1994;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 septembre 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à une date ultérieure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 2003 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Marc PICARD, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Christophe LEPINOIS, loco Mes Guy RENIERS et Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 5 juillet 2001, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a pris un nouvel arrêté par lequel il retire l'arrêté attaqué du 9 mai 1995 et refuse le permis d'environnement pour un dépôt de pièces d'automobiles neuves et d'occasion, rue Berkendael 40 à 1190 Bruxelles; que ce nouvel arrêté, n'ayant fiat l'objet d'aucun recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII[e] chambre, le onze mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.